

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/ACC/LAO/6/Rev.2

31 mars 2011

(11-1591)

**Groupe de travail de l'accession
de la République démocratique populaire lao**

Original: anglais

ACCESSION DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO

Liste exemplative de questions relatives aux mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS)
et aux obstacles techniques au commerce (OTC) à examiner
dans le cadre des accessions

Révision

La communication ci-après, datée du 16 mars 2011, est distribuée à la demande du gouvernement de la République démocratique populaire lao (RDP lao).

**Liste exemplative de questions relatives aux mesures sanitaires et phytosanitaires
à examiner dans le cadre des accessions**

Engagements	Règles de l'OMC	Dispositions nationales
1. Statu quo: Les nouvelles normes, réglementations zoosanitaires et réglementations en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires seront conformes aux principes énoncés dans l'Accord SPS.	1. Principe généralement reconnu dans les négociations en vue de l'accession à l'OMC.	1. Toutes les nouvelles réglementations pertinentes seront conformes à l'Accord SPS.
2. Établissement et fonctionnement d'un point de contact unique à des fins d'information ("point d'information").	2. Article 7 et Annexe B, paragraphe 3.	2. Adresse du point d'information SPS: Department of Planning, Ministry of Agriculture and Forestry P.O. Box 811 Vientiane, RDP lao Tél.: 85621-415363 Fax: 85621-412343 Article 5, paragraphe 1, Décret du Premier Ministre n° 363/PM, daté du 19 août 2010, sur la notification des renseignements liés au commerce et les demandes de renseignements en la matière (ci-après dénommé "Décret 363").
3. Transparence: notification et accès à la documentation:	3. Article 7 et Annexe B et document G/SPS/7.	
a) identifier l'autorité chargée d'adresser les notifications à l'OMC et de faire en sorte que les obligations en matière de transparence soient constamment respectées;	a) Annexe B, paragraphes 5 b) et 10.	a) Adresse de l'unité chargée des notifications SPS et OTC: Foreign Trade Policy Department, Ministry of Industry and Commerce P.O. Box 4107, Phonexay Road, Vientiane, RDP lao Tél.: 85621-450065 Fax: 85621-450066 Site Web: www.m-lao.com/ftpd
b) établir des directives ou une loi prévoyant la publication sans tarder des mesures projetées pour permettre la présentation d'observations;	b) Annexe B, paragraphe 5 a).	b) Article 3 du Décret 363: au moins 60 jours sont prévus pour les commentaires du public et des Membres de l'OMC.

Engagements	Règles de l'OMC	Dispositions nationales
<p>c) prévoir dans la loi ou la procédure administrative pertinente la communication d'exemplaires du texte des mesures projetées aux Membres de l'OMC; et</p>	<p>c) Annexe B, paragraphe 5 c).</p>	<p>c) Voir b) ci-dessus. Décision n° 0471/MOIC, datée du 9 mars 2011, concernant l'unité chargée des notifications SPS et OTC. Projet de règlement sur le point d'information SPS, en cours d'élaboration par le MAF. Voir le Plan d'action SPS révisé.</p>
<p>d) prévoir dans la loi ou la procédure administrative pertinente un délai raisonnable pour permettre aux Membres et au public de présenter leurs observations et mettre en place un processus destiné à prendre en compte les observations sans discrimination.</p>	<p>d) Annexe B, paragraphe 5 d).</p>	<p>d) Voir b) et c) ci-dessus. Décision n° 0471/MOIC, datée du 9 mars 2011, concernant l'unité chargée des notifications SPS et OTC.</p>
<p>4. Nécessité: les mesures ne sont appliquées que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé des personnes et des animaux ou préserver les végétaux.</p>	<p>4. Article 2:2.</p>	<p>4. La RDP lao développera des règlements SPS qui ne s'appliqueront que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé des personnes et des animaux ou préserver les végétaux. Article 5 du Règlement ministériel n° 518/MOH, daté du 18 mars 2009, sur les principes fondamentaux de l'application des mesures sanitaires et techniques pour la gestion de la sécurité sanitaire des produits alimentaires (ci-après dénommé "Règlement 518"). Projet d'instruction sur les principes devant régir l'application des mesures SPS dans l'administration des plantes et des animaux. Voir le Plan d'action SPS révisé.</p>
<p>5. Réglementations scientifiquement fondées: les réglementations visant la santé des animaux, la préservation des végétaux et la sécurité sanitaire des produits alimentaires seront fondées</p>	<p>5. Articles 2:2, 3:3 et 5:2.</p>	<p>5. La RDP lao développera des réglementations SPS fondées sur des preuves scientifiques. Partie I(1) de la Politique nationale n° 028/PM, datée du 3 février 2009, en matière de sécurité sanitaire des produits</p>

Engagements	Règles de l'OMC	Dispositions nationales
sur des preuves scientifiques.		<p>alimentaires de la RDP lao et article 5 du Règlement 518.</p> <p>Projet d'instruction sur les principes devant régir l'application des mesures SPS dans l'administration des plantes et des animaux. Voir le Plan d'action SPS.</p> <p>La RDP lao rencontre des difficultés dans la phase de mise en œuvre en raison des limitations des moyens techniques, des ressources humaines et de l'information en ce qui concerne les preuves scientifiques fournies par les organisations internationales ou par d'autres pays. Par conséquent, une assistance technique est nécessaire pour assurer la formation et l'éducation du personnel, le renforcement des investissements dans le matériel et les moyens de travail ainsi que la coopération avec les organisations internationales et les Membres de l'OMC afin de respecter pleinement cette obligation.</p>
6. Harmonisation: dans la mesure du possible, les Membres respecteront les normes, directives et recommandations internationales lorsqu'ils établiront des mesures SPS.	6. Article 3:1, 3:3 et 3:4.	<p>6. La RDP lao est membre du Codex, de l'OIE et de la CIPV (G/SPS/49/Rev.9) et se fonde sur les normes, directives et recommandations internationales pour établir des mesures SPS.</p> <p>Article 13 de la Loi n° 04/NA, datée du 15 mai 2004, sur les produits alimentaires et article 6 du Règlement 518.</p> <p>Projet d'instruction sur les principes devant régir l'application des mesures SPS dans l'administration des plantes et des animaux. Voir le Plan d'action SPS révisé.</p> <p>Une assistance technique est nécessaire pour adopter les normes, directives et recommandations des organisations internationales.</p>

Engagements	Règles de l'OMC	Dispositions nationales
<p>7. Équivalence: les Membres reconnaîtront les mesures différentes qui permettent d'atteindre le même niveau de protection.</p>	<p>7. Article 4.</p>	<p>7. La RDP lao respectera les prescriptions concernant l'équivalence dès son accession. Projet d'instruction sur les principes devant régir l'application des mesures SPS dans l'administration des plantes et des animaux. Voir le Plan d'action SPS révisé.</p> <p>La formation du personnel et l'amélioration de l'échange de renseignements sont nécessaires pour permettre à la RDP lao de conclure des accords de reconnaissance mutuelle avec d'autres Membres de l'OMC.</p>
<p>8. Évaluation des risques: établir des preuves scientifiques et réaliser des évaluations des risques pour garantir que les mesures sont scientifiquement fondées et ne sont appliquées que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé.</p>	<p>8. Article 5:1, 5:2 et 5:3.</p>	<p>8. Chapitre III 3) de la Politique nationale n° 028/PM, datée du 3 février 2009, en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires de la RDP lao et article 11 du Règlement 518.</p> <p>Projet d'instruction sur les principes devant régir l'application des mesures SPS dans l'administration des plantes et des animaux. Voir le Plan d'action SPS révisé.</p> <p>Une assistance technique est requise en matière de formation du personnel et d'équipements.</p>
<p>9. Conditions régionales: les mesures tiennent compte des caractéristiques des régions d'origine et de destination des produits.</p>	<p>9. Article 6 et Annexe A, paragraphes 6 et 7.</p>	<p>9. La RDP lao étant membre de l'OIE et de la CIPV, elle tient compte des conditions régionales pour appliquer les mesures SPS.</p> <p>Projet d'instruction sur les principes devant régir l'application des mesures SPS dans l'administration des plantes et des animaux, qui exige aussi que les mesures SPS de la RDP lao tiennent compte de ce principe.</p> <p>Voir le Plan d'action SPS révisé.</p>

Engagements	Règles de l'OMC	Dispositions nationales
<p>10. Non-discrimination: les mesures n'établissent pas une discrimination arbitraire ou injustifiable entre les différents Membres ou entre les fournisseurs nationaux et les fournisseurs étrangers.</p>	<p>10. Article 2:3 et Annexe C, paragraphe 1 a) et d).</p>	<p>10. La RDP lao a introduit plusieurs réglementations afin de respecter cette disposition, par exemple le Décret 363, le Règlement 518 et le Projet d'instruction sur les principes devant régir l'application des mesures SPS dans l'administration des plantes et des animaux. Voir le Plan d'action SPS révisé.</p>
<p>11. Procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation: garantir que les procédures, y compris les systèmes d'homologation de l'usage d'additifs ou d'établissement de tolérances pour les contaminants dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux, sont conformes aux dispositions de l'Accord.</p>	<p>11. Article 8 et Annexe C.</p>	<p>11. Règlement 518 et Projet d'instruction sur les principes dans l'application des mesures SPS concernant l'administration des plantes et des animaux. Voir le Plan d'action SPS révisé.</p>

**Liste exemplative de questions relatives aux obstacles techniques
au commerce à examiner dans le cadre des accessions**

Engagements	Règles de l'OMC	Dispositions nationales
<p>1. Statu quo: les nouvelles normes, les nouveaux règlements techniques et les nouvelles procédures d'évaluation de la conformité doivent être pleinement compatibles avec l'Accord OTC.</p>	<p>1. Principe généralement reconnu dans les négociations en vue de l'accession à l'OMC.</p>	<p>1. Les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité seront fondés sur des normes internationales, et donc compatibles avec l'Accord OTC. Article 7 de la Loi sur la normalisation (issue du Décret n° 85/PM, daté du 2 novembre 1995, relatif à la gestion des normes et à la qualité des produits et des marchandises). Le Décret du Premier Ministre portant application de la Loi sur la normalisation est actuellement élaboré en vue de clarifier et de renforcer la conformité avec l'Accord OTC. Voir le Plan d'action OTC révisé. (WT/ACC/LAO/14/Rev.4).</p>
<p>2. Présentation de communications concernant la mise en œuvre.</p>	<p>2. Article 15.2 et Décision du Comité OTC (G/TBT/1).</p>	<p>2. Les communications concernant la mise en œuvre seront présentées par l'Unité chargée des notifications SPS et OTC dans un délai de 60 jours à compter de l'accession à l'OMC.</p>
<p>3. Établissement et fonctionnement d'un point de contact unique à des fins d'information ("point d'information").</p>	<p>3. Article 10.</p>	<p>3. Adresse du point d'information OTC: Department of Intellectual Property Standardization and Metrology, National Authority for Science and Technology (NAST) PO Box 2279, Vientiane, PDR lao Tél./Fax: 856 21-243405 Article 5, paragraphe 2, Décret du Premier Ministre n° 363/PM, daté du 19 août 2010, sur la notification des renseignements liés au commerce et les demandes de renseignements en la matière (ci-après dénommé "Décret 363")</p>
<p>4. Identification de l'autorité chargée des notifications, publications et autres procédures internes pour faire en sorte que les obligations en matière de transparence soient constamment respectées:</p>	<p>4. Articles 2, 3, 5, 7, 10, 15.2, Annexe 3 et document G/TBT/1.</p>	<p>4. Voir 3 ci-dessus. Décision n° 0471/MOIC, datée du 9 mars 2011, relative à l'Unité chargée des notifications SPS et OTC, consultable sur le site www.m-lao.com/ftp</p>

Engagements	Règles de l'OMC	Dispositions nationales
a) identification de la publication dans laquelle paraîtront les avis de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité projetés;	a) Articles 2.9.1, 3.1, 5.6.1, 7.1, 10.1.5.	a) Décret d'application de la Loi sur la normalisation et projet de Règlement sur le point d'information OTC en matière de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité. Voir le Plan d'action OTC révisé.
b) identification de l'autorité chargée d'adresser les notifications à l'OMC;	b) Articles 2.9.2, 2.10.1, 3.2, 3.3, 5.6.2, 5.7.1, 7.2, 7.3, 10.7, 10.10.	b) Adresse de l'Unité chargée des notifications SPS et OTC: Foreign Trade Policy Department, Ministry of Industry and Commerce Tél.: 85621-450065 Fax: 85621-450065 Site Web: www.m-lao.com/ftpd
c) directive/loi visant à garantir que les observations présentées lors de l'élaboration d'un règlement final sont prises en compte de manière non discriminatoire par les autorités réglementaires	c) Articles 2.9.4, 2.10.3, 3.15 3.3, 5.6.4, 5.7.3, 7.1, 7.3.	c) Articles 27, 28 et 29 de la Loi n° 13/NA, datée du 26 décembre 2007, sur la normalisation. Article 3 du Décret 363.
d) directive/loi visant à garantir que les autorités réglementaires ménagent un délai raisonnable entre la publication finale d'un règlement technique et d'une procédure d'évaluation de la conformité et leur entrée en vigueur afin que les fournisseurs puissent s'adapter;	d) Articles 2.11, 2.12, 3.1, 5.8, 5.9, 7.1.	d) Article 3 du Décret 363.
e) publication et notification d'un programme de travail concernant les normes et les procédures non gouvernementales d'évaluation de la conformité, y compris la publication d'avis de projets de normes et la possibilité pour le public de présenter des observations.	e) Article 4, Annexe 3 (J, K, L, N, O); Article 8.1.	e) Article 3 du Décret 363. Décision n° 0471/MOIC, datée du 9 mars 2011, sur l'Unité chargée des notifications SPS et OTC.

Engagements	Règles de l'OMC	Dispositions nationales
5. Élaboration et application des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité: existence de dispositions juridiques et/ou administratives (ou de "mesures raisonnables", le cas échéant) pour garantir le respect constant des dispositions de l'Accord, concernant notamment:	5. Articles 2, 3, 5, 6, 7.	5. La Loi sur la normalisation satisfait ces prescriptions.
a) la non-discrimination pour ce qui est du traitement accordé aux produits;	a) Articles 2.1, 3.1, 5.1, 5.2, 7.1.	a) Article 6.3 de la Loi sur la normalisation. Article 3 du Décret 363.
b) l'interdiction des obstacles non nécessaires au commerce international et la prise en compte de solutions de rechange moins restrictives pour le commerce pour réaliser des objectifs légitimes;	b) Articles 2.2, 3.1, 5.1, 5.2, 7.1.	b) Article 6.3 de la Loi sur la normalisation. Article 3 du Décret 363.
c) l'examen suivi des règlements techniques pour garantir qu'ils permettent de réaliser l'objectif légitime souhaité;	c) Articles 2.3, 3.1, 7.1.	c) Les règlement techniques font déjà l'objet d'un examen périodique.
d) la prise en compte des normes, recommandations et guides internationaux pertinents lors de l'élaboration des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité;	d) Articles 2.4, 3.1, 5.4, 7.1.	d) La RDP lao est membre de l'ISO et de la CEI. Article 7.2 de la Loi sur la normalisation.
e) la prise en compte des règlements techniques équivalents des autres Membres;	e) Articles 2.7, 3.1, 7.1.	e) La RDP lao a rejoint l'ARM de l'ASEAN pour le matériel électrique et électronique, qui reconnaît les rapports d'essai et les certifications des équipements provenant de l'ASEAN. (Voir également le Plan d'action OTC révisé). "http://www.aseansec.org/6677.htm" Une assistance technique doit être demandée pour améliorer

Engagements	Règles de l'OMC	Dispositions nationales
		la communication et l'échange de renseignements entre les Membres de l'OMC.
f) l'acceptation des résultats des procédures d'évaluation de la conformité appliquées par les organismes d'un pays Membre exportateur;	f) Articles 6, 7.1.	f) Article 9 du Règlement ministériel n° 1226/PMO-NAST, daté du 17 juillet 2009, relatif à l'inspection de la qualité des marchandises. L'Autorité nationale de la science et de la technologie prévoit d'établir le Bureau national d'accréditation de la RDP lao (LNAB), conformément à la norme internationale ISO/IEC 17011, ainsi qu'il sera indiqué dans le projet de Décret d'application de la Loi sur la normalisation. Sur le long terme, l'objectif de la RDP lao est de prendre part à l'ARM de la Coopération internationale sur l'agrément des laboratoires d'essai (ILAC) et du Forum international d'accréditation (IAF). La RDP lao acceptera alors les procédures d'évaluation de la conformité des pays Membres exportateurs participant également à l'ARM.
g) un barème de redevances non discriminatoire et établi en fonction des coûts.	g) Articles 5.2, 7.1, 10.4.	g) Article 14 du Règlement ministériel n° 1226/PMO-NAST, daté du 17 juillet 2009, relatif à l'inspection de la qualité des marchandises. Article 3 du Décret 363.
6. Élaboration et application des normes et procédures d'évaluation de la conformité: existence de dispositions juridiques et/ou administratives (ou de "mesures raisonnables", le cas échéant) pour garantir le respect constant des dispositions de l'Accord, concernant notamment:	6. Article 4 et Annexe 3, Article 8.	6. Loi de normalisation n° 13/NA, datée du 26 décembre 2007.

Engagements	Règles de l'OMC	Dispositions nationales
a) la non-discrimination pour ce qui est du traitement accordé aux produits;	a) Annexe 3 D), Article 8.1.	a) Article 6.3 de la Loi sur la normalisation. Article 3 du Décret n° 363.
b) l'interdiction des obstacles non nécessaires au commerce international;	b) Annexe 3 E), Article 8.1.	b) Article 6.3 de la Loi sur la normalisation.
c) la prise en considération des normes, recommandations et guides internationaux pertinents lors de l'élaboration des normes;	c) Annexe 3 F), Article 8.1.	c) Article 7.2 de la Loi sur la normalisation. L'Autorité nationale de la science et de la technologie adoptera le Code de pratique OTC de l'OMC pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes. Il sera intégré dans le projet de Décret d'application de la Loi sur la normalisation.
d) un barème de redevances non discriminatoire et établi en fonction des coûts.	d) Annexe 3 M), Annexe 3 P), Articles 8.1, 10.4.	d) Article 6.3 de la Loi n° 13/NA, datée du 26 décembre 2007, sur la normalisation et article 14 du Règlement ministériel n° 1226/PMO-NAST, daté du 17 juillet 2009, relatif à l'inspection de la qualité des marchandises. Article 3 du Décret 363.
